

# COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

## Contrôle prudentiel

Bruxelles, le 15 avril 1996

### CIRCULAIRE D1 96/3 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 93/6/CEE du Conseil des Communautés européennes du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ("directive C.A.D."), les autorités compétentes doivent notamment imposer aux établissements de crédit "l'obligation d'instituer des systèmes de surveillance et de contrôle des risques de taux d'intérêt afférents à l'ensemble de leurs opérations, ces systèmes étant soumis à la surveillance des autorités compétentes".

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la transposition du passage précité de la directive C.A.D.

\* \* \*

L'activité traditionnelle de transformation, par laquelle les établissements de crédit emploient en partie à des échéances ne correspondant pas à celles des fonds récoltés, est inhérente à l'activité bancaire. Ce phénomène comporte toutefois, outre le risque de liquidité, le risque que l'évolution des conditions de taux du marché ait un impact négatif sur le résultat et le patrimoine des établissements.

Dans la pratique du contrôle prudentiel portant sur cette dimension du risque de l'activité bancaire, une distinction est faite, conformément d'ailleurs aux exigences d'une saine gestion d'entreprise, entre les opérations conclues dans le cadre du portefeuille de négociation et les autres opérations.

Dans le cas des opérations relevant du portefeuille de négociation, le risque de l'impact négatif d'une évolution défavorable des conditions de taux du marché fait notamment l'objet de la réglementation relative à la solvabilité, modifiée à la suite de la transposition de la directive C.A.D. (cf. l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit).

Lorsqu'il porte sur les autres opérations et sur l'activité générale, ce même risque est qualifié, dans la pratique du contrôle, de "risque de taux d'intérêt général". L'on entend par là le risque de perte potentiel encouru lors d'une variation des conditions de taux du marché et résultant de l'asymétrie des échéances d'intérêts des engagements, d'une part, et des droits, d'autre part, autrement dit d'un décalage dans le temps entre le moment où un taux d'intérêt "à payer" change et le moment où un taux d'intérêt "à recevoir" peut être adapté.

En termes de going concern, ce risque de perte se manifeste par une amputation du résultat futur de l'établissement pouvant, bien sûr, amputer la solvabilité à long terme de l'établissement.

Dans le contexte d'une évaluation de l'établissement fondée sur la valeur de marché de ses opérations, ce risque de perte correspond à une diminution immédiate de l'actif net et, partant, de la solvabilité de l'établissement.

Les termes "systèmes de surveillance et de contrôle" utilisés par la directive C.A.D. font manifestement référence à l'utilisation de systèmes assurant une maîtrise des risques suffisamment préventive. A la lumière du principe fondamental d'une gestion saine et prudente - qui veut notamment que l'établissement ne prenne aucun risque hors de proportion avec sa surface financière - la Commission demande dès lors que les établissements de crédit respectent les instructions suivantes en ce qui concerne le risque de taux d'intérêt général.

Ces instructions complètent les mesures que la Commission a déjà promulguées concernant les opérations sur les marchés monétaire et des changes et les produits dérivés (\*).

\* \* \*

La politique et les procédures d'encadrement de la gestion du risque de taux d'intérêt général doivent être fixées par écrit par le plus haut organe de direction.

Concrètement, cet organe doit veiller à

- délimiter clairement les responsabilités liées à une gestion indépendante du risque de taux d'intérêt général ;
- mettre en place des systèmes adéquats pour la mesure du risque de taux d'intérêt général (adaptés à la nature et au volume des opérations et avec une documentation suffisante à propos de la méthodologie et des hypothèses utilisés) ;

---

(\*) cf. les circulaires du 17 avril 1990, du 30 novembre 1992 et du 1er septembre 1994.

- fixer des limites internes adéquatement structurées (afin que le risque de taux d'intérêt général reste raisonnablement proportionné à la solvabilité et à la rentabilité de l'établissement) ;
- prévoir des contrôles internes efficaces (notamment pour surveiller le respect des limites internes fixées) ;
- instaurer un système de reporting interne, précis et ponctuel, d'informations relatives au risque de taux d'intérêt général.

Pour la mise en application de certaines de ces instructions, l'institution devra tenir compte des principes et règles qui sont déjà reprises dans les circulaires précitées.

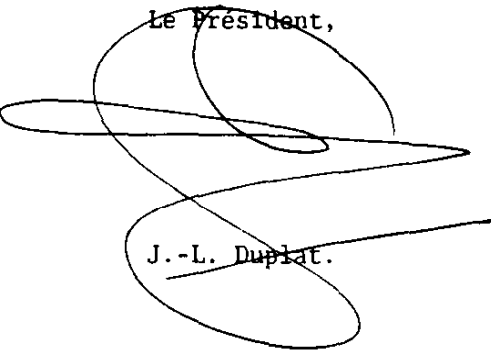
\* \* \*

Je vous saurais gré de m'informer par écrit, pour la fin 1996, des mesures prises par votre établissement aux fins du respect des présentes instructions.

Je fais remettre une copie de la présente à votre reviseur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



J.-L. Duplat.